

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 43-95

#### **Modification au règlement de zonage 05-91 pour la zone F-116 du plan 80430**

Attendu Qu'en vertu de l'article 454 du Code municipal le conseil municipal a le pouvoir de modifier tout règlement et qu'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut modifier le règlement de zonage ;

Attendu Qu'en vertu de l'article 130.3 et 130.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil municipal a procédé à une consultation publique 8 mai 1995 à 19h00 à la salle municipale de Cayamant ;

Attendu Qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal un avis de motion a été donné lors à la séance extraordinaire le 15 mai 1995.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ernest Marengère et appuyé par la conseillère Codélie McMillan et résolu d'adopter le règlement 43-95 portant des modifications au règlement 05-94 pour créer une nouvelle zone à partir de la zone F-116. La nouvelle zone inclura les parties nord des lots 26 et 27 du rang VIII à partir de la route de Cayamant.

#### **Article I.**

Il sera incluse à l'intérieur de la nouvelle zone l'usage Habitation-Unifamiliale isolée (H1) qui sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

#### **Article II.**

Il sera incluse à l'intérieur de la nouvelle zone l'usage Habitation-Mobile (H12) qui sont de cet usage, les maisons mobiles.

#### **Article III**

Il sera incluse à l'intérieur de la nouvelle zone la classe Industrie légère (I1) qui sont de cet usage les établissements industriels dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Toute les opérations sont effectuées à l'intérieur ;
- Aucun remisage ou entreposage n'est effectué à l'extérieur ;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à cinq cents (500) mètre carrés de surface de plancher industriel.

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt.

#### **Article IV**

Il sera incluse à l'intérieur de la nouvelle zone la classe Ressource-Forestier 1 (f1) qui sont de cet usage, les usages, construction et espaces reliés à des activités apparentées à la foresterie.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et activités forestières suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les opérations forestières sans mesures restrictives particulières en dehors des mesures édictées par le décret touchant la protection des rives et du littoral ;

- La sylviculture ;
- Les pépinières ;
- Les entreprises de commercialisation de l'eau potable ;
- Les serres sylvicoles et maraîchères ;
- Les bâtiments affectés aux installations forestières tels les ateliers mécaniques non-commerciaux, les entrepôts de machineries forestières et outillage et autres-bâtiments semblables ;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

**Article V**

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de la résolution :	Le 3 avril 1995
Date de l'affichage de l'avis public	
De la consultation publique :	Le 18 avril 1995
Date de la publication dans l'avis public	
Dans le journal la Gatineau :	Le 22 avril 1995
Date de la consultation publique :	Le 8 mai 1995
Date de l'avis de motion :	Le 15 mai 1995
Date de l'adoption du règlement :	Le 23 mai 1995
Date de publication du règlement :	Le 25 mai 1995

---

Réginald Rochon  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale